

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL MIDI-PYRENEES

MESURE 4.4.1

INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

APPEL A PROJETS 2017

1 ORIENTATION GENERALE ET DECLINAISON REGIONALE DU DISPOSITIF

OBJECTIFS ET CIBLES

Ce dispositif s'inscrit en réponse aux besoins de restauration et de préservation des écosystèmes impactés par les activités agricoles.

Les milieux à enjeux concernés sont les zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbières, landes humides, zones alluviales, prairies humides...) et les zones à objectifs agroenvironnementaux couvertes par des démarches territorialisées validées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) (contrat territorial, plan d'action territorialisé ou PAT, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau...) et les investissements retenus dans le cadre de la feuille de route régionale Ecophyto II.

Cet appel à projets est ouvert dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour répondre aux enjeux de la priorité 4 du FEADER « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie », et plus particulièrement au domaine prioritaire 4A « Restaurer et préserver la biodiversité ».

OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le présent appel à projets vise à sélectionner les opérations de type investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité et la restauration des milieux aquatiques pour l'année 2017.

BASE REGLEMENTAIRE

Règlements européens :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au fonds européens de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 Concernant le système intégré de gestion de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Directive Cadre sur l'Eau (UE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Règlements nationaux :

- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

2 MODALITES DE L'APPEL A PROJET

CALENDRIER ET DUREE DES PROJETS

Pour l'année 2017, le présent appel à projets se déroule en 2 périodes de dépôt des dossiers selon le calendrier suivant :

	Début de début de dépôt des dossiers	Date de fin de dépôt des dossiers
Période 1	3 février	4 avril
Période 2	1 ^{er} juin	11 août

Le dossier doit être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du ressort géographique de l'exploitation agricole. **Le dossier transmis complet en DDT dans les délais mentionnés ci-dessus** (cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) est instruit et noté afin d'établir un ordre de priorité avant examen en comité de sélection.

Un dossier complet comprend le formulaire de demande d'aide renseigné, daté et signé en original, les annexes éventuelles, les devis relatifs aux investissements projetés ainsi que toutes les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande (liste précisée sur les formulaires de demande d'aide avec les éventuels délais dérogatoires pour certaines pièces).

Un accusé de réception de dossier complet avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse d'aide est adressé au bénéficiaire.

Toutefois, tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers pourra, sur demande du porteur de projet, être re-présenté uniquement sur la période suivante de réception des candidatures sous réserve de fournir les pièces complémentaires (case prévue à cet effet dans le formulaire de demande d'aide).

La durée maximum de réalisation du projet sera de 36 mois.

CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE ET DEPOT DES DOSSIERS

Conformément à l'article 6 du règlement européen UE n° 702/2014, une demande d'aide contient a minima :

- le nom et la taille de l'entreprise ou le nom de la collectivité,
- la description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- la liste des coûts admissibles.
- le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet

Les formulaires de demande d'aide préciseront les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention

CRITERES DE RECEVABILITE DES DOSSIERS

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- **Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, tels que définis dans la rubrique 8.1 du PDRR.**

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par son affiliation au régime de protection sociale des professions agricoles au sens des articles L722-1 et L722-20 du code rural, au titre de « chef d'exploitation ».

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, des fondations, des associations ou des organismes de réinsertion sans but lucratif, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PM.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

- **Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide précitées. La durée restante du bail après réalisation des investissements doit être au minimum de 5 ans,**
- **Les collectivités et leurs groupements (syndicats mixtes) dès lors que le bénéficiaire final des opérations est constitué d'exploitations agricoles.**

Sont inéligibles :

- les cotisants de solidarité,
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles
- les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI...,
- les CUMA

ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Dans le cadre de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage :

- à ne pas demander de double financement de l'Union Européenne et des financeurs sur son projet conformément à l'article 65 du règlement UE n° 1303/2013,
- à ne pas démarrer les travaux avant d'avoir déposé une demande d'aide comprenant les éléments minima prévus par la réglementation et rappelés au chapitre « contenu minimal de la demande et dépôt des dossiers » auprès du Guichet Unique Service Instructeur, de l'Autorité de gestion ou d'un financeur, conformément aux règlements UE n° 1303/2013 (article 65) et 1305/2013 (article 60). Toute opération d'investissement réalisée avant la demande d'aide sera considérée comme non recevable au financement FEADER comme précisé à l'article 39 du décret d'éligibilité.

- à respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur s'appliquant à son projet,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation
- à renseigner un dossier complet et dûment renseigné (pièces justificatives, formulaires...etc.)

Les formulaires de demande d'aide préciseront les engagements des bénéficiaires.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

➤ Pour les exploitations agricoles :

- Le siège d'exploitation est situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées,
- Le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement.
- L'exploitation est en règle vis à vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE, sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation. Elle doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- L'exploitant ne doit pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective).
- Le projet est situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées et constitue une unité fonctionnelle
- Le bénéficiaire est à jour du paiement des redevances Agence de l'Eau

➤ Pour les autres bénéficiaires (collectivités ou groupements de collectivités) :

- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et détenir les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et droits pour mener les travaux,
- Le bénéficiaire final des opérations est constitué d'exploitations agricoles
- Le siège d'exploitation du bénéficiaire final est situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées
- Le projet est situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées et constitue une unité fonctionnelle
- Le bénéficiaire final doit être à jour des obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement.
- Le bénéficiaire final est en règle vis à vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE, sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation. Elle doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- Le bénéficiaire final n'est pas en difficultés économiques (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective).
- Le bénéficiaire final est à jour du paiement des redevances Agence de l'Eau

☞ Pour tous les bénéficiaires ☞

Lorsque le projet est réalisé dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'Eau (programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau inclus), l'étude de bassin versant aura précisé les zones prioritaires et montré le caractère important des investissements prévus.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses d'investissement non productif qui sont liées à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques.

Pour les petits travaux réalisés en auto-construction, seuls les matériaux sont éligibles.

La liste des dépenses éligibles sera détaillée et complétée dans la notice de demande de subvention.

Selon les enjeux retenus, il s'agit de :

Préserver la valeur patrimoniale dans le cadre d'une démarche environnementale globale

- ☞ Matériel végétal, paillage et protection des plants pour l'implantation de haies et éléments arborés (hors mesure Agroforesterie)

Mise à niveau environnementale des étangs et des plans d'eau (débit réservé, vidange, circulation des organismes) hors déversoir de crue :

- Moines, grilles, système de vidange, mise en dérivation, répartiteurs de débit, ...

Ouvrages en lien avec les zones humides :

- Petite hydraulique de restauration des conditions hydriques des zones humides (surpression, rebouchage de drain, seuils de ralentissement des écoulements, terrassement, planches en bois, petits vannages, création et restauration d'ouvrages, ...),
- Gestion du pâturage en zones humides (clôtures fixes, aménagement de passages de bétail sur zone sensible ou ruisseau.)

Ouvrages en lien avec les cours d'eau

- ☞ Investissements de mise en défend des berges et des lits mineurs des cours d'eau (systèmes d'abreuvements comme par exemple les pompes à museau, aménagements de points d'abreuvement sur berges, clôtures, passages à gué, passerelles,...)

Restauration et/ou création de mares

- Clôtures, empierrement, rigole, réalisation de talus,...

Petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols

- ☞ Empierrement, rigoles, réalisation de talus, fascines...

Frais généraux :

Etudes préalables directement liées à la conception et à l'amélioration des performances économiques et environnementales du projet dans la limite de 10 % du montant des investissements éligibles.

Les dépenses facturées (prestations et autres) s'entendent HT. Elles peuvent être prises en compte TTC lorsque le bénéficiaire justifie ne pas pouvoir récupérer la TVA. Lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit public, il justifiera au moment du paiement le respect du code des marchés publics. Lorsque le bénéficiaire relève du droit privé, il sera produit au moins 2 devis.

SELECTION DES PROJETS

CRITERES DE SELECTION

Au niveau régional, les priorités d'intervention sont les suivantes :

- Projet réalisé dans un programme de préservation des zones humides, mené dans le cadre des cellules d'assistance technique aux gestionnaires de zones humides (CATZH) ; projet réalisé dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) (contrat territorial, plan d'action territorialisé ou PAT, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau mis en œuvre par une structure dotée de compétences techniques pérennes dédiées à la gestion des cours d'eau...);
- Projet validé par la structure animatrice de la démarche territoriale concernée par le projet et par l'AEAG dans le cadre d'une collectivité bénéficiaire ;
- Investissements réalisés dans le cadre de la feuille de route régionale Ecophyto II
- Investissements réalisés par une exploitation ayant un jeune agriculteur,
- Investissements réalisés par une exploitation en agriculture biologique (atelier en agriculture biologique concerné par le projet) ;
- Investissements réalisés par une exploitation bénéficiant d'une MAEC ou MAET-DCE
- Investissements réalisés par une exploitation adhérente à un GIEE (projet d'investissement en lien avec la thématique du GIEE),
- Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole.

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE

L'évaluation stratégique environnementale du PDRR 2014-2020 a permis d'évaluer la capacité du programme à intégrer les enjeux environnementaux du territoire en lien avec ses champs d'intervention et à répondre à ces enjeux.

Les critères d'éco-conditionnalités sont vérifiables a posteriori du projet. Ils peuvent conditionner le versement de l'aide et sont par conséquent un engagement du bénéficiaire.

GRILLE DE NOTATION

Le dispositif de notation suivant sera appliqué :

Critères de sélection	Points
Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'agence de l'eau ; d'un programme de préservation des zones humides	200
Projet porté par une exploitation agricole :	
Validation par la structure animatrice de la démarche territoriale validée par l'agence de l'eau ou du programme de préservation des zones humides	200
Présence d'un jeune agriculteur*	70
Exploitation en agriculture biologique**	50
Exploitation bénéficiant d'une MAET ou MAEC-DCE	50
Exploitation adhérente à un GIEE***	20
Investissements réalisés dans le cadre de la feuille de route régionale Ecophyto II	400
Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole	100
Projet porté par une collectivité territoriale et validé par l'agence de l'eau	300

* Le jeune agriculteur, de moins de 40 ans, est installé dans le cadre d'un Plan d'Entreprise (PE) conformément aux critères du règlement FEADER, depuis moins de 5 ans.

**La bonification agriculture biologique s'entend quand l'investissement concerne réellement l'atelier certifié ou en cours de certification en agriculture biologique

***La bonification GIEE s'entend quand le projet d'investissement est en lien avec la thématique développée au sein du GIEE.

Pour être sélectionné, un dossier doit au minimum avoir une note égale à 400 points.

Si un dossier à plus de 400 points éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique

- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de

ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

CIRCUIT DE SELECTION

La notation définitive et le classement des projets seront arrêtés en comité de sélection réunissant le Conseil Régional, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la DRAAF, la DREAL et les DDT.

FINANCEMENTS MOBILISES

Taux d'aide publique : 80 %

Sur la période 2014-2020, la périodicité de l'aide est la suivante :

- Pour les exploitations agricoles : plusieurs dossiers possibles dans la limite de 1 dossier par an sous réserve que le dossier précédent soit soldé.
- Pour les collectivités et leurs groupements : plusieurs dossiers possibles dans la limite de 1 dossier par an.

Plancher d'investissements éligibles : 1000 € HT par dossier

Taux de cofinancement FEADER : 53 %

Cofinancements nationaux :

- Agence de l'Eau Adour Garonne (47%)

Enveloppes indicatives affectées à l'appel à projets pour l'année 2017 :

- FEADER : 50 000 €
- Agence de l'Eau Adour Garonne : 44 500 €

3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

PROGRAMMATION

A l'issue de l'instruction des demandes et de la phase de sélection après consultation du Comité de Suivi, les dossiers sélectionnés seront présentés en Commission Permanente du Conseil Régional pour délibération.

Le service FEADER tient à jour les décisions de la Commission Permanente. L'ensemble des bénéficiaires retenus ou rejetés feront l'objet d'un courrier de notification de la décision.

Le Comité de Programmation Interfonds pourra également être informé de la programmation du FEADER.

Le Comité de Suivi FEADER et le Comité de Suivi Interfonds pourront, le cas échéant, être des instances d'information sur l'état de la programmation, notamment pour les missions de suivi des enveloppes.

SANCTIONS APPLICABLES

En cas d'anomalie repérée lors des contrôles, le bénéficiaire sera tenu informé par le service instructeur.

La totalité du montant de l'aide pourra être réclamée au bénéficiaire si :

- une fausse déclaration ou une fraude est repérée
- le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle
- en cas de cessation d'une activité avant la fin des engagements, sans reprise effective.
- En cas de non-respect de la règle de pérennité de l'opération. Une opération (infrastructure ou investissement productif) est dite pérenne si elle n'a pas fait l'objet de modifications importantes en lien avec ses objectifs et sa nature dans les 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Le délai de 5 ans peut être ramené à 3 ans sur décision de l'autorité de gestion pour le maintien d'emplois ou d'investissement des PME, dans le respect des régimes d'aides d'Etat.

Les formulaires de demande d'aide et notices pourront préciser ces informations.

CONTACTS

Instruction

Les dossiers sont envoyés complets, datés et signés aux Directions Départementales des Territoires (DDT) où le siège de la structure est localisé.

Une copie est adressée pour information à la délégation AEAG concernée :

- Siège d'exploitation situé dans les départements 46, 12 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Unité territoriale de Rodez
Rue de Bruxelles – Bouran
BP 3510
12 035 RODEZ cedex 9

- Siège d'exploitation situé dans les départements 09, 31, 32, 81, 82 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Unité territoriale de Toulouse
46 Avenue du Général de Croutte – Basso Cambo
31 100 TOULOUSE

- Siège d'exploitation situé dans les départements 65 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation de Adour et Côtiers
7, passage de l'Europe
B.P. 7503
64 075 PAU cedex